

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT  
L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 24 C0123

Déposé le : 08/10/2024

Complet le : 08/10/2024

Affichage Mairie le : 09/10/2024

Demandeur : SCI DE LA FAIENCE

Nature des travaux : division parcellaire

Sur un terrain sis à : Rue Claude Bernard à  
CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 BE 163

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

#### Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 08/10/2024 par SCI DE LA FAIENCE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour division parcellaire ;
- sur un terrain situé Rue Claude Bernard à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 11/10/2024

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de CCC - Service Eau et Assainissement en date du 17/10/2024

Vu l'avis d'Enedis - Accueil urbanisme en date du 24/10/2024

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 15/11/2024

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Les futures constructions seront obligatoirement raccordées à l'ensemble des réseaux publics existants à la charge exclusive des futurs pétitionnaires. Les travaux d'équipements et de viabilité du lot tel que définis dans le dossier, devront être réalisés en accord avec les services techniques et compagnies concessionnaires intéressés.

Conformément à l'avis d'ENEDIS en date du 24/10/2024, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de **12 kVA monophasée**.

Conformément à l'avis du Service Eau et Assainissement en date du 17/10/2024, les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées sont impossibles rue Claude Bernard (présence d'un réseau pluvial). **Ces raccordement devront être réalisés avenue de la Piscine (RD 140)**. Des servitudes de passage devront être actées avant tout démarrage de travaux.

Les raccordements aux différents réseaux souterrains devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par les concessionnaires. Ces raccordements devront être effectués dans la mesure du possible en tranchée unique.

### Article 3

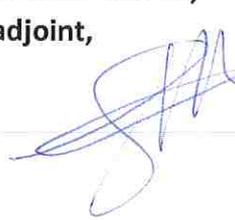
Les futurs constructeurs devront s'acquitter, à la délivrance des permis de construire, de la Taxe d'Aménagement Communale et de la Taxe d'Aménagement Départementale.

Ils pourront également être soumis à la redevance d'archéologie préventive.

CLERMONT L'HERAULT, le 29 NOV. 2024

Pour le Maire absent,

Le 1<sup>er</sup> adjoint,



Jean-Marie SABATIER

### Observations :

- La viabilisation du futur lot sera soumise aux frais de branchements eau et assainissement ainsi qu'au paiement de la PFAC.
- La présente autorisation ne confère pas le droit de construire. Toute nouvelle construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire, qui sera soumise aux avis des concessionnaires des réseaux. La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) de la présente déclaration préalable devra être jointe à la demande de PC.
- Tout déplacement d'ouvrage (réseaux) ou toute création d'accès sur la voie publique sera à la charge du pétitionnaire, sous contrôle des concessionnaires des réseaux et du gestionnaire de la voie.
- Les raccordements aux réseaux humides devant être réalisés sur la RD 140 (avenue de la Piscine) d'après le service Eau et Assainissement, ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par les concessionnaires à l'Agence Cœur d'Hérault. Ces raccordements devront être effectués dans la mesure du possible en tranchée unique.
- Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux. Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

